

FONDATION "LA MAISON DE LA GENDARMERIE"

-STATUTS-

I- BUT de l'ŒUVRE

Article I:

L'Etablissement dit "La Maison de la gendarmerie", fondé en 1944, a pour but de recueillir, aider, assister, ou secourir :

1°) – les Officiers, gradés et gendarmes de la Gendarmerie:

- en congé de convalescence à la suite de blessures reçues en service,
- en congé de longue durée pour tuberculose ouverte,
- en retraite, lorsque leur intégrité physique est atteinte et qu'ils sont isolés moralement;

2°) – les veuves ou orphelins dans le besoin et pratiquement sans appui de ces officiers, gradés ou gendarmes;

3°) – plus généralement, les personnels militaires de la Gendarmerie, leurs veuves ou orphelins, dans les circonstances ou périodes douloureuses de leur vie où ils échappent à l'intervention des œuvres de mutualité ou du service social de la Gendarmerie;

4°) – Les membres de la gendarmerie en activité ou en retraite, par tous les moyens en son pouvoir (études, informations, etc ...) de nature à faciliter leur vie de chaque jour et favoriser l'instruction et l'éducation de leurs enfants en mettant sur pied, en patronnant ou en subventionnant tout organisme culturel, sportif ou artistique se chargeant de cette mission.

Cette Fondation peut comporter des Etablissements à destination de centres de convalescence, de retraite, de repos, de loisir.

Sa durée est illimitée.

Elle a son siège à PARIS.

Article II:

Les moyens d'action de la Fondation sont : hébergement, placement, secours, bourses, etc.

II - ADMINISTRATION & FONCTIONNEMENT

Article III:

L'établissement est administré par un conseil de DIX HUIT membres, composé comme suit :

a) – QUATRE membres de droit:

- le Directeur de la Gendarmerie et de la Justice Militaire;
- le Sous-Directeur de la Gendarmerie;
- les Présidents en exercice des Conseils d'Administration d'une part, de la Caisse Nationale du Gendarme, d'autre part, du Trèfle.

b) – HUIT membres (dont un membre du Conseil d'Etat et un membre du Corps de Contrôle de l'Administration de l'Armée).

Ces membres sont désignés pour la première fois par les fondateurs et ensuite renouvelés par le Conseil.

c) – TROIS membres désignés par le Directeur de la Gendarmerie et de la Justice Militaire, dont un Officier de Gendarmerie ayant le service social dans ses attributions, ou particulièrement qualifié en matière d'œuvre d'entraide, et de deux sous-officiers de Gendarmerie, pères d'au moins cinq enfants.

d) – TROIS membres d'honneur choisis parmi les personnalités ayant rendu ou pouvant rendre des services à la Fondation conformément aux dispositions de l'Article VII et désignés à la majorité des $\frac{3}{4}$ des membres du Conseil en exercice.

Les membres du Conseil de la catégorie "B" sont nommés pour six ans et renouvelés par moitié tous les trois ans.

Ceux des catégories "C" et "D" sont renouvelés tous les trois ans.

Lors du premier renouvellement, les noms des membres sortants sont désignés par la voix du sort.

Il est procédé à l'élection des membres de la catégorie "B" dans la séance qui suit celle où le mandat des administrateurs sortant a pris fin: les successeurs des membres de la catégorie "C" sont désignés de manière à entrer en fonction à cette même séance.

Les pouvoirs des membres sortants peuvent être indéfiniment renouvelés.

En cas de démission ou de décès d'un membre du Conseil d'Administration il sera pourvu à son remplacement dans les deux mois et dans les conditions d'élection ou de désignation ci-dessus spécifiées. La durée des fonctions de ce nouveau membre prendra fin à l'époque où aurait normalement expiré le mandat de celui qu'il remplace.

Les nouveaux membres seront intégrés dans la catégorie "B" et leur premier renouvellement par moitié portant sur ceux d'entre eux qui seront désignés par la voix du sort aura lieu lors du premier renouvellement ternaire suivant leur entrée au Conseil.

Article IV:

Le Conseil choisit parmi ses membres un bureau composé de président, vice-président, secrétaire général et trésorier.

Le bureau est élu pour trois ans et toujours rééligible.

Article V:

Le Conseil se réunit une fois tous les trois mois et chaque fois qu'il est convoqué par son président ou sur demande du quart de ses membres.

La présence de la majorité des membres en exercice du Conseil d'Administration est nécessaire pour la validité des délibérations. En cas de partage des voix, celle du président est prépondérante.

Il est tenu procès-verbal des séances.

Les procès-verbaux sont signés par le Président et le secrétaire général.

Article VI:

Toutes les fonctions de membre de Conseil d'Administration et de bureau sont gratuites.

Article VII:

Le Conseil, après en avoir délibéré, décerne le titre de:

- bienfaiteur perpétuel
- bienfaiteurs
- donateurs
- souscripteurs

aux personnes qui versent, annuellement, une somme correspondant à un taux de base pour les souscripteurs, 10 taux pour les donateurs, 100 taux pour les bienfaiteurs, et, forfaitairement, 1000 taux de base pour les bienfaiteurs perpétuels.

Le taux est fixé annuellement par le Conseil d'Administration.

Il peut décerner, en outre, le titre de "Président d'Honneur" ou de "Membre d'Honneur" aux personnalités ayant rendu ou pouvant rendre des services à la Fondation.

Les noms des personnes auxquelles sont attribués les différents titres prévus au présent article sont inscrits sur les registres de la Fondation.

La radiation des registres peut être prononcée sur la demande des intéressés ou sur la décision du Conseil d'Administration.

Dans aucun cas, les versements faits à la Fondation ne pourront être réclamés.

III – ATTRIBUTIONS

Article VIII:

Le Conseil d'Administration entend le rapport que le bureau doit présenter annuellement sur la situation financière et morale de l'Etablissement.

Il reçoit, discute et approuve, s'il y a lieu, les comptes de l'exercice clos, qui lui sont présentés par le trésorier avec pièces justificatives à l'appui.

Il vote le budget de l'exercice suivant sur les propositions du bureau et délibère sur toutes les questions mises à l'ordre du jour.

Le bureau instruit toutes les affaires soumises au Conseil d'Administration et pourvoit à l'exécution de ses délibérations.

Le rapport annuel sur la situation de l'Etablissement ainsi que les budgets et comptes sont adressés chaque année au Préfet de la Seine, au Ministre de l'Intérieur et au Ministre des Armées.

Article IX:

Les dépenses sont ordonnancées par le Président.

L'Etablissement est représenté en justice et dans tous les actes de la vie civile par le Président. Toutefois, celui-ci peut déléguer tout ou partie de ses pouvoirs à un membre du Conseil d'Administration.

Le trésorier encaisse les recettes et acquitte les dépenses.

Les comptes de sa gestion sont soumis à l'approbation préfectorale.

Article X:

Les délibérations du Conseil d'Administration relatives aux acquisitions ou échanges d'immeubles, baux et prêts hypothécaire sont exécutoires par elles-mêmes.

Les délibérations du Conseil d'Administration relatives aux aliénations de biens immobiliers, à la constitution d'hypothèques et aux emprunts ne sont valables qu'après l'approbation du Ministre de l'Intérieur.

Toutefois, s'il s'agit de biens mobiliers dépendant du fonds de réserve et dont la valeur n'excède pas le dixième des capitaux compris dans ledit fonds, l'approbation est donnée par le Préfet. S'ils excèdent le dixième, l'approbation est donnée par le ministre de l'Intérieur.

Les délibérations du Conseil d'Administration relatives à l'acceptation des dons et legs ne sont valables qu'après l'approbation administrative donnée dans les conditions prévues par l'article 910 du code civil et les articles 5 & 7 de la loi du 4 février 1901 modifiée par les décrets des 4 janvier 1949, 26 septembre 1953 et 20 mai 1955.

IV – RESSOURCES ANNUELLES et FONDS DE RESERVE

Article XI:

Les ressources annuelles de l'établissement se composent:

- 1°) – du revenu du fonds de réserve,
- 2°) – des subventions qui peuvent lui être accordées,
- 3°) – du produit des ressources créées à titre exceptionnel et s'il y a lieu, avec l'agrément de l'autorité compétente (quêtes, conférences, loteries, tombolas, concerts, bals, spectacles, concours),
- 4°) – du produit des libéralités dont l'emploi immédiat a été autorisé,
- 5°) – du produit des versements annuels des membres bienfaiteurs, donateurs ou souscripteurs,
- 6°) – du montant des participations aux frais qui pourront être perçues sur les bénéficiaires des prestations de la Fondation.

Article 12:

Le fonds de réserve comprend:

- 1°) – la dotation; qui se compose d'une somme de QUARANTE CINQ MILLE nouveaux francs, provenant des premiers dons manuels versés par le Président du Conseil d'Administration du "TREFLE" et par le Président du Conseil d'Administration de "LA CAISSE DU GENDARME", en vue de la reconnaissance de la "MAISON DE LA GENDARMERIE" comme Etablissement d'Utilité Publique.
- 2°) – le produit des libéralités autorisées sans affectation spéciale,
- 3°) – les versements non renouvelables des membres bienfaiteurs,
- 4°) – le dixième au moins de l'excédent des ressources annuelles.

Article XIII:

Les capitaux mobiliers compris dans le fonds de réserve sont placés en rentes nominatives sur l'Etat, en actions nominatives de Sociétés d'investissements constituées en exécution de l'Ordonnance du 2 novembre 1945 et des textes subséquents, ou en valeurs nominatives admises par la Banque de France en garantie d'avances. Ils peuvent être également employés soit à l'achat d'autres titres nominatifs, après autorisation donnée par Arrêté, soit à l'acquisition d'immeubles nécessaires au but poursuivi par la Fondation ainsi que de bois, forêts ou terrains à boiser.

V – MODIFICATIONS des STATUTS et DISSOLUTION

Article XIV:

Les présents statuts ne pourront être modifiés qu'après deux délibérations du Conseil d'Administration prises à deux mois d'intervalle, et à la majorité des $\frac{3}{4}$ des membres en exercice.

Article XV:

En cas de dissolution ou en cas de retrait de la reconnaissance de l'œuvre comme établissement d'Utilité Publique, le Conseil d'Administration désigne un ou plusieurs commissaires chargés de la liquidation des biens de l'établissement, il attribue l'actif net à un ou plusieurs établissements analogues, publics ou reconnus d'utilité publique.

Ces délibérations sont adressées sans délai au Ministre de l'Intérieur et au Ministre des Armées.

Dans le cas où le conseil d'Administration n'aurait pas pris les mesures indiquées, un décret interviendrait pour y pourvoir. Les détenteurs de fonds, titres, livres et archives, appartenant à l'établissement, s'en dessaisiront valablement entre les mains du commissaire liquidateur désigné par ledit décret.

Article XVI:

Les délibérations du Conseil d'Administration prévues aux articles 14 & 15 ne sont valables qu'après l'approbation du Gouvernement.

VI – REGLEMENT INTERIEUR et SURVEILLANCE

Article XVII:

Un règlement adopté par le Conseil d'Administration et approuvé par le Ministre de l'Intérieur, après avis du Ministre des Armées, arrête les conditions de détails nécessaires pour assurer l'exécution des présents statuts.

Il peut toujours être modifié dans la même forme.

Article XVIII:

Le Ministre des Armées aura le droit de faire visiter, par ses délégués, les divers services dépendant de l'Etablissement et de se faire rendre compte de leur fonctionnement.